

DECISION N°005/ARPCE-DG/DAJI/DEM/13

**Portant détermination des marchés pertinents, fixation des critères de dominance  
et désignation des opérateurs dominants du secteur des communications  
électroniques en République du Congo  
pour la période 2013-2014**

-----o00o-----

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le règlement n°21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC, notamment en son article 5 ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 42 à 48 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 4 ;

Vu la loi n° 6 - 94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes, notamment en son article 10 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009, notamment en leur article 27 ;

Vu le décret n°2009 - 546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n°444/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010 fixant les critères de mesures de puissance significative sur les marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012 ;

Vu la décision n°445/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010 fixant la liste des marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012 ;

Vu la consultation publique sur la délimitation des marchés pertinents, les critères et la désignation des opérateurs dominants pour la période 2013-2014 lancée le 24 septembre 2012 et clôturée le 2 novembre 2012 ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

## **I. De l'objet**

La présente décision a pour objet de déterminer les marchés pertinents des communications électroniques en République du Congo, de fixer les critères de dominance sur chaque marché pertinent, et de désigner les opérateurs y exerçant une influence significative au titre du second cycle de régulation pour les années 2013 et 2014 ;

Cette décision fait suite à la consultation publique du 24 septembre au 2 novembre 2012 sur la délimitation des marchés pertinents, les critères et la désignation des opérateurs dominants pour la période 2013-2014.

Seule la société MTN CONGO S.A. a répondu à cette consultation.

## **II. De la détermination des marchés pertinents**

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009, l'Autorité de régulation détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés pertinents du secteur des communications électroniques. Aussi, l'Autorité de régulation intervient-elle sur ces marchés afin d'y favoriser une concurrence équitable et transparente.

Un marché se caractérise, entre autres, par le prix et par l'usage du produit ou du service qui est mis en vente. Ces caractéristiques permettent de définir les produits et services pouvant appartenir à un même marché.

La détermination des marchés pertinents nécessite de recenser les marchés de produits et de services, dans le secteur des communications électroniques, dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires de favoriser le développement dudit secteur.

Pour y parvenir, l'Autorité de régulation examine le caractère substituable ou non-substituable des différentes offres de produits et services sur ces marchés.

ly

K

L'examen de la substitution ou de la non-substitution se fait du point de vue de la demande et/ou du point de vue de l'offre.

Pour déterminer la substituabilité du point de vue de la demande, il faut partir du client (usager final : personne physique ou morale) qui achète le produit ou service. Deux (2) produits ou services appartiennent à un même marché s'ils sont suffisamment "interchangeables ou substituables" pour leurs utilisateurs par rapport à l'usage qui en est fait, de leurs caractéristiques, de leurs tarifications, de leurs conditions de distribution, des coûts de "migration" d'un produit vers l'autre, de la rapidité de la migration, etc. L'interchangeabilité ou la substitution est d'autant plus effective, pour l'utilisateur, qu'elle est rapide entre les deux produits ou services en concurrence.

La substituabilité du côté de l'offre peut être caractérisée par l'entrée rapide sur un marché donné d'un opérateur/offreur qui n'y exerçait aucune activité auparavant, en réponse à des conditions jugées favorables dans ce marché. Il s'agit donc de vérifier si d'autres fournisseurs, en dehors des opérateurs actuels sur un marché, ont la possibilité d'agir immédiatement et efficacement dans ce marché en termes de production et commercialisation/distribution des offres de produits et des services perçues par la concurrence (les opérateurs actuels du marché) comme substituables.

On notera, toutefois, que des offres substituables du point de vue des opérateurs /offeurs auront des incidences possibles du point de vue de la demande (du client ou utilisateur final), en réaction aux variations des prix.

L'Autorité de régulation a vocation à encourager le développement de la concurrence dans le secteur des communications électroniques. Aussi, les marchés ou segments de marché concurrentiels (pluralité d'opérateurs, substitution effective et rapide des produits et services, absence de barrières à l'entrée et de monopole, présence de contre-pouvoir des acheteurs, etc.) ne sont pas pertinents, tant qu'ils connaissent une évolution dynamique ne portant pas préjudice manifeste aux intérêts des opérateurs entre eux et des usagers.

Par contre, les marchés ou segments de marché non-concurrentiels (monopole, duopole, oligopole, inexistence de produits ou services effectivement substituables, barrières à l'entrée, détention d'infrastructure(s) difficile(s) à dupliquer, absence de contre-pouvoir, etc.) sont a priori pertinents et doivent être régulés par l'Autorité de régulation afin de lever les obstacles au développement d'une concurrence effective.

dy

H

## 2.1. Les marchés de terminaison (Interconnexion des réseaux fixe et mobile)

Les marchés de terminaison ont trait au trafic inter-réseau échangé entre les différents opérateurs de téléphonie mobile et fixe en République du Congo.

Considérons deux opérateurs A et B au sein de l'espace national. L'abonné d'un opérateur A ne peut entrer en contact avec un abonné de l'opérateur B que si l'opérateur B ouvre son réseau à l'opérateur A. Aussi, l'opérateur B se trouve en situation de monopole dans l'accès à son réseau par un tiers.

Chaque opérateur pourrait ainsi librement fixer les tarifs d'accès à son réseau, et même à des tarifs prohibitifs ; ce qui aurait pour effet de freiner l'évolution du marché des communications électroniques. C'est, en partie, ce qui justifie que les marchés de terminaison sur les réseaux de chaque opérateur aient été jugés pertinents ; c'est-à-dire devant être régulés par l'Autorité de régulation.

Aussi, par décision n°445/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010, l'Autorité de régulation a fixé, après consultation des opérateurs des communications électroniques, la liste des marchés pertinents de terminaison du premier cycle de régulation pour la période 2010-2011-2012. Il s'agit des marchés pertinents suivants :

1. Marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie fixe ;
2. Marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie mobile;
3. Marché de terminaison de la messagerie sur le réseau mobile (SMS) ;

Dans le cadre du second cycle de régulation, l'Autorité de régulation a mené une consultation publique du 24 septembre au 2 novembre 2012 sur la délimitation des marchés pertinents, les critères et la désignation des opérateurs dominants pour la période 2013-2014.

A la suite de cette consultation, les marchés pertinents ci-dessus, relatifs aux marchés de terminaison, ont été reconduits pour ce second cycle de régulation qui couvre la période 2013-2014. **En effet, l'opérateur MTN CONGO S.A., seul à avoir répondu à la consultation, n'y a émis aucune objection.**

## 2.2. Le marché d'accès aux réseaux de transport par faisceaux hertziens (FH)

Les faisceaux hertziens sont un système de liaisons à ondes directives permettant la transmission ou transport d'informations ou de données entre deux points distants. Le trajet hertzien entre deux équipements est souvent découpé en plusieurs tronçons appelés « bonds ».

ly

L'ensemble des trajets hertziens constitue un réseau propre à l'opérateur qui l'a construit. Ce réseau de transport permet principalement à son propriétaire de transporter les données de ses propres usagers/abonnés. C'est un réseau fermé dont l'accès n'est pas ouvert en dehors d'une négociation commerciale ou autre avec un tiers. Un opérateur est donc en situation de monopole sur l'accès à son faisceau hertzien.

Or, la détention d'un monopole sur le transport par faisceau hertzien aurait pour conséquence de retarder le développement de la concurrence sur le marché des communications électroniques.

En effet, dans un marché où les opérateurs de réseau ouvert au public A et B ont déjà construit leur réseau de transport par faisceaux hertziens, par exemple, un opérateur C, nouvel entrant, dans le but de rapidement déployer son réseau, doit pouvoir accéder aux infrastructures de transport détenus par les opérateurs A et B dans des conditions de non-discrimination et de transparence; en fonction, toutefois, de la disponibilité des capacités à louer. De même, les opérateurs A et B, entre eux, peuvent avoir besoin de redondance, entre autres, et donc ouvrir leur réseau pour la location de circuits.

Le transport par faisceaux hertziens est, par conséquent, un réseau où l'offre de capacités d'un opérateur détenteur de l'infrastructure et la demande de capacités d'un opérateur tiers peuvent se rencontrer ; ce qui veut dire qu'il constitue un marché.

Toutefois, ce marché est qualifié de pertinent (soumis à régulation), dans la mesure où il ne serait pas possible, pour l'opérateur C mentionné ci-dessus, de construire son propre réseau de transport FH dans un délai raisonnable, c'est-à-dire rapidement, afin de couvrir ses abonnés. Pour y remédier, l'article 32 alinéa 3 de la loi 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, prescrit à l'Autorité de régulation de promouvoir la concurrence efficace, conformément aux dispositions suivantes :

*« L'agence encourage l'accès aux infrastructures alternatives sur la base de négociations commerciales afin de favoriser le développement de la concurrence et de l'asseoir dans un délai rapide. Elle veille à ce que cet accès se fasse dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès »*

C'est pourquoi, par décision n°445/ARPCEDG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010, l'Autorité de régulation a retenu le marché de réseaux de transport par faisceaux hertziens comme marché pertinent du premier cycle de régulation pour la période 2010-2011-2012. 

ly

Suite à la consultation publique du 24 septembre au 2 novembre 2012 sur la délimitation des marchés pertinents, les critères et la désignation des opérateurs dominants pour la période 2013-2014, **l'opérateur MTN CONGO S.A. n'a émis aucune objection à la reconduction de ce marché pertinent.**

## **2.3. Les marchés d'accès aux infrastructures de réseau en fibre optique**

La République du Congo s'est arrimée au câble sous-marin (WACS) en fibre optique qui se termine au niveau de la station d'atterrage de Matombi. Le réseau en fibre optique est composé, entre autres, des ressources suivantes : la station d'atterrage, les backhails des opérateurs et le backbone. Ces ressources sont autant de lieux où se rencontrent l'offre et la demande de vente et d'achat de capacités.

### **2.3.1. La station d'atterrage (ou station terminale)**

Le raccordement du câble sous-marin en fibre optique à son extrémité terrestre nécessite la construction d'une station d'atterrage.

La station d'atterrage est une infrastructure de génie civil qui permet d'héberger le câble sous-marin pour la vente ou la commercialisation des capacités, ainsi que l'hébergement de l'ensemble des équipements afférents (terminaux de liaisons sous-marines, climatisation, système de gestion de réseau pour la supervision, dispositifs de sécurité, etc.). C'est au sein de la station d'atterrage que le raccordement aux réseaux terrestres existants (équipements d'interconnexion) a lieu entre opérateurs et gestionnaire de la station d'atterrage. Elle donne accès aux capacités de gros.

La station d'atterrage, d'un point de vue économique, est :

- une infrastructure dont le coût de construction est prohibitif, en ce qu'elle ne peut pas être reproduite rapidement à un coût économique raisonnable par les opérateurs du secteur des communications électroniques ;
- une infrastructure qui n'est pas interchangeable ou substituable. En effet, il n'existe pas actuellement, en République du Congo, du point de vue de la demande, d'alternative pouvant être considérée comme un substitut approprié par rapport aux avantages fournis par la fibre optique. Ceci est dû au fait qu'il n'existe pas d'accès direct à un autre câble sous-marin international en République du Congo, et que le débit fourni par le satellite n'est pas équivalent ;

ly

- une infrastructure qui met, de fait, son propriétaire ou gestionnaire dans une situation de monopole (c'est-à-dire une absence d'alternative ou de concurrence);
- une infrastructure dont l'accès est contrôlé par un acteur qui peut pratiquer des tarifs d'accès prohibitifs ; donc de nature à ne pas favoriser le développement du secteur des communications électroniques dans son ensemble en restreignant l'accès au plus grand nombre d'opérateurs souhaitant accéder aux capacités de gros du câble sous-marin WACS;
- une infrastructure sur laquelle, en l'état, les acheteurs de capacités ne peuvent pas exercer de contre-pouvoir, car ne disposant pas de moyens de pression sur son propriétaire ou gestionnaire pour le contraindre, éventuellement, à baisser ses tarifs ou à ne pas les augmenter.

La station d'atterrage de Matombi est un nœud indispensable à l'accès au câble sur lequel son propriétaire ou gestionnaire est en situation de monopole, avec le risque d'y restreindre l'accès par des tarifs prohibitifs (donc de nature à freiner le développement du secteur des communications électroniques).

**C'est en cela que la station d'atterrage est retenue comme un marché pertinent d'accès aux capacités internationales par fibre optique ou marché d'accès au câble sous-marin WACS.**

**L'opérateur MTN CONGO S.A., dans sa réponse à la consultation publique sur la délimitation des marchés pertinents, les critères et la désignation des opérateurs dominants pour la période 2013-2014, n'a émis aucune objection.**

### **2.3.2. Le backhaul**

Le backhaul est un lien de transport qui permet de raccorder la station d'atterrage avec le réseau terrestre ou hertzien national des opérateurs afin d'accéder aux capacités du câble sous-marin WACS. Le backhaul est :

- une infrastructure de génie civil que seuls de gros acteurs du secteur des communications électroniques en République du Congo peuvent financer (soit seuls, soit par le biais de la puissance financière des groupes auxquels ils appartiennent) et construire dans des délais raisonnables.

Cette infrastructure représente, en revanche, un coût prohibitif pour les acteurs de plus petite taille comme certains fournisseurs d'accès à internet (FAI) qui, pour accéder aux capacités du WACS via la station d'atterrage, devront utiliser le backhaul des opérateurs qui en disposent ;

ly

- une infrastructure d'accès aux capacités de gros sur laquelle aucun contre-pouvoir ne peut être exercé par les acheteurs de capacités s'il n'existe qu'un seul backhaul jusqu'à la station d'atterrage, ou bien si les détenteurs de backhails constituent un duopole ou un oligopole. Dans cette hypothèse, les acheteurs de capacités n'ont pas de moyens de pression (contre-pouvoir) sur le(s) propriétaire(s) de backhaul pour le(s) contraindre à baisser leurs tarifs ou éviter qu'ils ne les augmentent, en cas d'entente sur les tarifs entre ces offreurs. Actuellement, il n'existe qu'un (1) backhaul jusqu'à la station d'atterrage et un (1) projet de construction d'un nouveau backhaul par l'opérateur MTN CONGO S.A.
- une infrastructure dont l'accès est contrôlé par un acteur qui peut pratiquer des tarifs d'accès prohibitifs en situation de monopole ; donc de nature à ne pas favoriser le développement du secteur des communications électroniques dans son ensemble en restreignant l'accès au plus grand nombre d'opérateurs souhaitant accéder aux offres de capacités de gros.

Le backhaul constitue un marché d'accès à la station d'atterrage (donc aux capacités de gros) dont le contrôle par une minorité d'acteurs (opérateurs) en situation de duopole ou oligopole pourrait empêcher l'émergence d'une concurrence dont la finalité est de favoriser l'« open access » et d'éviter des prix d'accès élevés.

**Ce marché est donc considéré comme pertinent, et l'opérateur MTN CONGO S.A. n'a émis aucune objection dans sa réponse à la consultation publique sur la délimitation des marchés pertinents, les critères et la désignation des opérateurs dominants pour la période 2013-2014.**

### 2.3.3. Le backbone en fibre optique

Le backbone en fibre optique est l'épine dorsale du réseau des communications électroniques très haut débit en République du Congo. Il est une artère, à très haut débit de transmission, qui relie les principaux nœuds du réseau et sur lesquels les backbones internationaux et les liaisons de plus faible capacité de transmission peuvent être raccordés.

Le backbone, d'un point de vue économique, est :

- une infrastructure dont le coût de construction est prohibitif, en ce qu'il ne peut pas être reproduit rapidement, à un coût économiquement raisonnable, par un opérateur du secteur des communications électroniques ;

ly

- une infrastructure qui n'est pas interchangeable ou substituable. Il n'existe pas, en République du Congo, un autre backbone très haut débit en fibre optique ;
- une infrastructure qui met de fait son propriétaire ou gestionnaire dans une situation de monopole ;
- une infrastructure dont l'accès est contrôlé par un acteur qui peut pratiquer des tarifs d'accès prohibitifs ; donc de nature à ne pas favoriser le développement du secteur des communications électroniques dans son ensemble, en restreignant l'accès au plus grand nombre d'opérateurs souhaitant y transporter des capacités.

Le backbone en fibre optique est une artère de transmission essentielle pour l'acheminement des capacités sur laquelle son propriétaire ou gestionnaire est actuellement en situation de monopole, avec le risque d'y restreindre l'accès par des tarifs prohibitifs (donc de nature à freiner le développement du secteur des communications électroniques). **C'est en cela que le backbone en fibre optique est retenu comme marché pertinent du transport des capacités de haut et très haut débit.**

**A cela, l'opérateur MTN CONGO S.A. n'y a émis aucune objection dans sa réponse à la consultation publique sur la délimitation des marchés pertinents, les critères et la désignation des opérateurs dominants pour la période 2013-2014.**

## **2.4. Le marché des offres de gros des capacités au niveau de la station d'atterrage**

La station d'atterrage de Matombi a été construite pour abriter la partie terrestre du câble en fibre optique WACS. En son sein, les offreurs de capacités de gros pourront les vendre à de potentiels acheteurs.

Les opérateurs qui sont autorisés à vendre de la capacité de gros, au sein de la station d'atterrage, sont en concurrence car, d'un point de vue économique, leurs offres sont substituables du point de vue de la demande.

Le marché de gros des capacités au sein de la station d'atterrage présente certaines des caractéristiques suivantes :

- **Barrières à l'entrée**

Il existe sur ce marché des barrières à l'entrée très fortes car il est très difficile, d'un point de vue économique, pour un opérateur, de répliquer le câble sous-marin WACS sur une durée raisonnable. Il paraît également difficile à un

ly

opérateur, dans un délai raisonnable, de construire une nouvelle station d'atterrage qui abriterait cet autre câble sous-marin en fibre optique.

Il n'existe donc qu'un seul câble sous-marin et une seule station d'atterrage au Congo qui sont régis par les accords du consortium WACS. Il se trouve que la participation à ce consortium n'est plus possible après la mise en service de la fibre sous-marine WACS.

De fait, tout opérateur souhaitant acquérir directement les capacités internationales du câble WACS ne peut pas se prévaloir de ce droit, contrairement, au Congo, à MTN Congo S.A., à Congo Télécom S.A.U. et tout autre membre du consortium. Cet opérateur doit donc signer des accords avec les opérateurs membres du consortium WACS pour louer ou acheter la capacité de gros.

- **Absence d'évolution vers une situation de concurrence effective**

Les sociétés MTN et Congo Télécom S.A.U., membres du consortium WACS, se trouvent en situation de duopole sur ce marché de vente des capacités de gros ; ce qui pourrait conduire à une entente sur la fixation des prix et à une pratique de prix prohibitifs.

En outre, cette situation de concurrence est peu susceptible d'évolution dans un avenir proche du fait du maintien des barrières à l'entrée, notamment en raison de l'impossibilité qu'un tout autre opérateur se joigne au consortium WACS existant.

L'ouverture de ce marché n'est possible que par l'intervention d'une régulation *ex ante* qui dispose d'outils adaptés pour réguler l'accès et la vente des capacités pour qu'une concurrence pérenne puisse se développer. **C'est en cela que l'Autorité de régulation considère que le marché des offres de gros des capacités au sein de la station d'atterrage est pertinent.**

**Et à cela, l'opérateur MTN Congo S.A. n'a émis aucune objection dans sa réponse à la consultation publique sur la délimitation des marchés pertinents, les critères et la désignation des opérateurs dominants pour la période 2013-2014.**

### **III. Des critères de dominance et désignation des opérateurs dominants**

#### **3.1. De la fixation des critères de dominance sur les marchés pertinents**

Aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi n° 9-2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'agence de

ly

régulation des postes et des communications électroniques désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché pertinent des communications électroniques.

Cet article, en son alinéa 4, dispose que :

*« Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des utilisateurs.*

*Dans ce cas, l'opérateur peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier ».*

Conformément aux dispositions précitées, l'Autorité de régulation a, par décision n°444/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010, fixé les critères de dominance comme suit :

*« Est considéré comme opérateur dominant, tout opérateur dont la part de marché, en valeur ou en volume, sur un service ou un ensemble de services compatibles est supérieure à 25%. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et services de communications électroniques ».*

C'est sur la base de ces critères de dominance que l'Autorité de régulation a procédé à l'analyse des marchés pertinents ci-dessous afin de désigner les opérateurs qui y exercent une puissance significative.

## **3.2. De la désignation des opérateurs dominants**

### **3.2.1. De la désignation de l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de terminaison du trafic voix sur la téléphonie fixe**

Congo Télécom est l'unique opérateur de téléphonie fixe en République du Congo ; ce qui le met de fait en situation de monopole sur ce marché. Congo Télécom a cependant des accords d'interconnexion avec les opérateurs de la téléphonie mobile. Ceci se traduit, notamment, par le trafic que ces derniers terminent sur son réseau, et vice versa.

Congo Télécom est le seul opérateur à pouvoir acheminer le trafic des opérateurs de téléphonie mobile vers les abonnés de son réseau. Aussi, détient-il 100% de parts de marché sur le marché de sa terminaison.

ly

H

Congo Télécom ne fournit pas de données statistiques sur son trafic terminé chez les opérateurs de téléphonie mobile. Malgré cette carence, il est possible d'évaluer l'importance de cet opérateur, dans sa relation d'interconnexion avec les opérateurs de téléphonie mobile, grâce au trafic terminé par les opérateurs de téléphonie mobile sur le réseau fixe.

En effet, entre janvier et décembre 2012, plus de 745 millions de minutes ont été échangées entre les différents opérateurs de téléphonie (mobile et fixe). La part de trafic que les opérateurs de la téléphonie mobile ont terminée sur le réseau de Congo Télécom est évaluée à 0,05%, soit 370 mille minutes.

Ce pourcentage montre que les opérateurs de la téléphonie mobile peuvent, s'ils le souhaitent, se passer du revenu qu'ils génèrent avec Congo Télécom en réaction à une hausse éventuelle du prix de terminaison de Congo Télécom. Ce sont donc les opérateurs de la téléphonie mobile qui disposent d'un contre-pouvoir sur Congo Télécom qui, de ce fait, n'exerce pas de puissance significative sur son propre réseau de terminaison.

### **3.2.2. De la désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché de terminaison du trafic voix sur la téléphonie mobile**

Un opérateur A, pour acheminer l'appel de son client vers le client d'un opérateur B, n'a pas d'autre alternative que de passer par le réseau de l'opérateur B. Aussi, chaque opérateur détient une part de marché de 100% sur le marché de la terminaison d'appel sur son propre réseau.

Les opérateurs MTN Congo, Airtel Congo, Warid Congo et Equateur Telecom Congo (Azur) détiennent donc 100% de parts de marché sur le marché de la terminaison sur leur propre réseau. Toutefois, cette indication ne suffit pas à déterminer s'ils sont tous dominants sur le marché de l'interconnexion.

Il faut aussi noter que les tarifs de terminaison étant régulés (les exploitants de réseaux ouverts au public devant faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion), aucun opérateur n'est en mesure d'augmenter son tarif de terminaison (tarif de gros) de façon unilatérale. Dans la mesure où il revient, en dernier ressort, à l'Autorité de régulation de fixer les tarifs de terminaison, aucun opérateur n'est en mesure de subir de contre-pouvoir des acheteurs de terminaison sur son propre réseau.

S'il est reconnu que chaque opérateur détient un monopole sur son propre réseau de terminaison, un opérateur est qualifié de dominant s'il détient au moins 25% de parts de marché sur l'ensemble du marché de l'interconnexion.

ly

H

C'est par l'analyse des échanges de trafic entre opérateurs, ainsi que des revenus off-net générés par les opérateurs entre eux, qu'il est possible de déterminer le poids de chacun des opérateurs sur le marché de l'interconnexion.

### 3.2.2.1. Matrices de terminaison du trafic et des revenus voix sur les différents réseaux de téléphonie mobile (Données de Janvier-Décembre 2012)

#### Parts du trafic terminé entre opérateurs

	AIRTEL (a1)	MTN (a2)	WARID (a3)	AZUR (a4)
AIRTEL		84%	13%	3%
MTN	80%		16%	4%
WARID	41%	57%		3%
AZUR	39%	52%	9%	

Tableau N°1

#### % du revenu off-net généré entre opérateurs (Déduction faite des charges d'interconnexion)

	AIRTEL (a1)	MTN (a2)	WARID (a3)	AZUR (a4)
AIRTEL		86%	11%	3%
MTN	84%		13%	3%
WARID	42%	57%		1%
AZUR	40%	53%	7%	

Tableau N°2

#### a1 – Terminaison Voix sur le réseau d'Airtel

- MTN termine 80% de son trafic off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic lui génère 84% de ses revenus off-net.
- Warid termine 41% de son trafic off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic lui génère 42% de ses revenus off-net.
- Azur termine 39% de son trafic off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic lui génère 40% de ses revenus off-net.

Airtel Congo, en attirant autant de trafic des 3 autres opérateurs, justifie qu'il est un acteur incontournable de l'interconnexion des réseaux de la téléphonie mobile. Ceci s'explique d'autant plus que sa base d'abonnés est grande (39% du marché).

ly

A